

Extrait du Registre des Délibérations

Conseil du Pôle Métropolitain

Conseil du Pôle Métropolitain Pays de Béarn Séance du 12 décembre 2019

PA-PREFECTURE-AR

2 4 DEC. 2019

SERVICE

Date de la convocation : 5 décembre 2019

Nombre de délégués en exercice : 52

## Etaient présents :

#### Délégués titulaires :

M. François BAYROU, M. Jacques CASSIAU-HAURIE, M. Daniel LACRAMPE, M. Jean-Pierre MIMIAGUE, M. Jean LABOUR, M. Jean-Paul CASAUBON, M. Jean-Pierre BARRERE, M. Marc CABANE, M. Thierry CARRERE, Mme Odile DENIS, M. Francis DOUX, M. Bernard DUPONT, M. Philippe GARCIA, Mme Nadia GRAMMONTIN, Mme Annie HILD, Mme Michèle LABAN-WINOGRAD, M. Francis LANSALOT-MATRAS, M. Patrice LAURENT, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, M. Charles PELANNE, M. Jean-Louis PERES, M. Christian ROCHÉ, M. Patrick TASSERIE, M. Alain TREPEU.

## Délégués suppléants :

M. BORDE BAYLACQ a suppléé M. Arthur FINZI, M. Victor DUDRET a suppléé M. Claude FERRATO, Mme Aracéli ETCHENIQUE a suppléé M. Laurent KELLER, M. Michel CAPERAN a suppléé M. Eric SAUBATTE, M. Jean-Yves COURREGES a suppléé M. Arnaud MOULIE, Mme Geneviève PEDEUTOUR a suppléé Mme Josy POUEYTO, M. Jean-Claude BOURIAT a suppléé M. Francis PEES.

## Etaient représentés :

Mme Monique SEMAVOINE a donné pouvoir à M. François BAYROU, M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ a donné pouvoir à M. Jacques CASSIAU-HAURIE, M. Emmanuel HANON a donné pouvoir à M. Philippe GARCIA, Mme Elisabeth MEDARD a donné pouvoir à M. Daniel LACRAMPE.

#### Etaient excusés :

Mme Lydie ALTHAPE, M. Patrick BALDAN, M. Michel BERNOS, Mme Françoise BESSONNEAU, M. Pierre CASABONNE, M. André DUCHATEAU, M. Dino FORTÉ, M. Frédéric LAHORE, M. Christian LAINE, M. Jean-Yves LALANNE, M. Didier LARRIEU, Mme Jeanine LAVIE-HOURCADE, M. David MIRANDE, M. Nicolas PATRIARCHE, M. Jacques PEDEHONTAA, M. Yves SALANAVE-PÉHÉ, M. Claude SERRES-COUSINE.

Secrétaire de séance : M. Patrice LAURENT

# N°4 – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES

Rapporteur : Jacques CASSIAU-HAURIE Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du Contrat d'Industrie Lacq-Pau-Tarbes, le Pays de Béarn a décidé, par délibération du 13 juin 2019, du lancement d'une étude technico-économique pour le déploiement d'une filière hydrogène renouvelable et intégrée à l'échelle du périmètre de Territoire d'Industrie.

Maître d'ouvrage de cette étude, le Pays de Béarn a mené la consultation nécessaire afin de la confier à un prestataire. L'analyse des offres devrait aboutir d'ici la fin du mois de décembre 2019.

Le coût de l'étude est estimé à 100 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel, affiné depuis la délibération du 13 juin 2019, est le suivant :

Pays de Béarn	20 000 €	20%
CA Tarbes Lourdes Pyrénées  BDEA Adour	10 000 € 15 000 €	10%  15%
Région Nouvelle Aquitaine	20 000 €	20%
Banque des Territoires	35 000 €	35%

Au regard de ce plan de financement, il est proposé d'établir une convention ayant pour objet de régler les modalités de la participation financière de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, d'un montant estimé à 10 000 €.

## C'est ainsi qu'il est proposé au Conseil métropolitain de bien vouloir :

- 1 Approuver la convention ci-annexée avec la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées relative à sa participation financière à l'étude pour le déploiement d'une filière hydrogène ;
  - 2 Autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

Pays de Béam

pour extrait conforme,

Le Président François BAYROU

## PROJET DE CONVENTION FINANCIERE / FONDS DE CONCOURS ENTRE LA CA TARBES-LOURDES-PYRENEES ET LE POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BEARN

#### **ENTRE LES SOUSSIGNEES**

Le Pôle métropolitain du Pays de Béarn, représentée par Monsieur François BAYROU, Président, autorisé par délibération n° ... en date du .....,

dénommé ci-après «Pôle Métropolitain»,

#### D'UNE PART.

#### ET

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, Président (ou par son représentant dûment habilité), autorisé par délibération n°.... en date du ...........

dénommée ci-après «CATLP»,

## D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit ?

#### Article 1 - OBJET:

Dans le cadre du Contrat d'Industrie Lacq-Pau-Tarbes, signé le 15 juillet 2019, il a été décidé d'engager une étude technico-économique pour le déploiement d'une filière hydrogène renouvelable et intégrée à l'échelle du périmètre de Territoire d'Industrie.

La maîtrise d'ouvrage de cette étude, confiée à un prestataire, sera assurée par le pôle métropolitain du Pays de Béarn.

A ce titre, il est aujourd'hui proposé d'établir une convention financière entre la CATLP et le pôle métropolitain du Pays de Béarn.

Le coût de l'étude est estimé à 100 000 € HT.

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités de la participation financière d'un montant estimé à 10 000 € de la CATLP et de son versement au pôle métropolitain pour la réalisation de cette étude.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant

Objet	Montant estimé HT en €	Pourcentage
Participation la Banque des territoires	35 000	35%
Participation Nouvelle-Aquitaine	20 000	20%
Participation de la CA TLP	10 000	10%
BDEA Adour	15 000	15%
Pays de Béarn	20 000	20%
TOTAL	100 000	100%

#### Article 2 – DETERMINATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE :

Il est rappelé que la participation de la CATLP financière ne pourra pas :

- excéder le taux maximum de 10 % de la somme globale HT du coût de l'étude,
- excéder le plafond fixé à 10 000 €.

## **Article 3 - MODALITES DE VERSEMENT:**

La participation financière de la CATLP sera mandatée selon les modalités suivantes :

- un versement intégral à la fin de l'étude sur présentation d'un titre de recette.

L'engagement de la CATLP ne pourra jamais dépasser le plafond prévisionnel de 10 000 euros précisé à l'article 2.

Dans le cas où le coût total et final de l'opération serait inférieur au montant prévu, la participation financière sera calculée au prorata du coût de l'étude.

#### Article 4 - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION:

La durée de validité de la convention sera de deux ans à compter de la date de réunion du conseil communautaire qui a procédé à son attribution.

#### **Article 5 - RESILIATION ET/OU LITIGE**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Pau est seul compétent.

Fait à JUILLAN, le

Le Président du Pôle métropolitain du Pays de Béarn,

Le Président de la CATLP,

François BAYROU

Gérard TRÉMÈGE